

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° [REDACTED]

[REDACTED]

Mme Sauvageot
Magistrat désigné

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2011
Lecture du 14 décembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné,

[REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2010, présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED]), par Me Lebacqz ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 mai 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'ensemble des décisions de retrait de points ayant conduit à cette invalidation ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 21 mai 2010 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 2 novembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Sauvageot pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'État en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 décembre 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que M. [REDACTED] demande au tribunal l'annulation de la décision du 21 mai 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite à la suite des infractions des 17 décembre 2003, 2 février 2004, 10 mars 2007, 10 mars 2008 et 30 mai 2009 et 20 octobre 2009 ;

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 17 décembre 2003, 2 février 2004, 10 mars 2007, 10 mars 2008, 30 mai 2009 et 20 octobre 2009 :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [REDACTED] n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 21 mai 2010 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une

infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des 17 décembre 2003, 2 février 2004, 10 mars 2007, 10 mars 2008, 30 mai 2009 et 20 octobre 2009 ;

S'agissant de l'infraction du 2 février 2004 :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

Considérant que si le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal relatif à l'infraction du 2 février 2004, ledit procès-verbal n'est pas signé par le contrevenant et ne fait pas non plus mention que celui-ci aurait refusé de le signer ; que, dans ces conditions, la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. [REDACTED] figurent sur le même procès-verbal n'est pas de nature, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, à démontrer que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant l'information requise ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision par

laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 2 février 2004 a été prise sur une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 30 mai 2009 :

Considérant que la matérialité de cette infraction est attestée par son inscription au Système national du permis de conduire, dont procède le relevé d'information intégral ; que si M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu les informations exigées, l'administration a produit le procès-verbal établi sur un formulaire comportant lesdites informations et mentionnant que l'intéressé avait refusé de signer ; que, malgré ce refus, l'intéressé doit être regardé comme ayant pris au préalable connaissance du contenu dudit document et notamment des mentions comportant les indications exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ;

S'agissant des infractions des 17 décembre 2003, 10 mars 2007 et 10 mars 2008 :

Considérant que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule, ne permet au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention comportant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que si elle est accompagnée du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé par l'agent verbalisateur est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ;

Considérant que s'il ressort du relevé d'information intégral de la situation de M. [REDACTED] que celui-ci a acquitté l'amende forfaitaire résultant des infractions des 17 décembre 2003, 10 mars 2007 et 10 mars 2008, cette circonstance, en l'absence de tout autre élément et notamment de production des procès-verbaux et s'agissant d'infractions verbalisées après interception du véhicule, n'est pas suffisante pour établir que l'intéressé s'est vu remettre, avant le paiement de ces amendes, les informations prévues par les dispositions précitées du code de la route ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que ces décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré neuf points de son permis de conduire ont été prises sur des procédures irrégulières ;

S'agissant de l'infraction du 20 octobre 2009 :

Considérant que, si le ministre produit la copie d'un avis de contravention au code de la route, établi sur un formulaire type comportant toutes les mentions requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sus rappelés et fait valoir qu'un exemplaire identique a été adressé à M. [REDACTED] pour l'infraction en cause, ce dernier soutient ne pas avoir reçu ce document adressé par lettre simple ; que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément probant tendant à établir que M. [REDACTED] aurait, en l'absence de paiement de l'amende, reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision de retrait de deux points à la suite de cette infraction est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 30 mai 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points de son permis de conduire serait entachée d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ; qu'en revanche, il est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 2 février 2004, 17 décembre 2003, 10 mars 2007, 10 mars 2008 et 20 octobre 2009 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quinze points de son permis de conduire, entachées d'illégalité, doivent être annulées ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 21 mai 2010 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [REDACTED] n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 21 mai 2010, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. [REDACTED] l'ensemble des points retirés par les décisions de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 mai 2010 du ministre de l'intérieur et les décisions ministérielles de retrait de points consécutives aux infractions des 17 décembre 2003, 2 février 2004, 10 mars 2007, 10 mars 2008 et 20 octobre 2009 sont annulées.

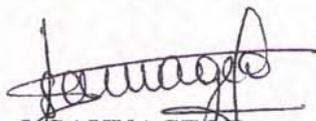
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer à M. [REDACTED] l'ensemble des points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

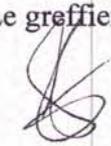
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 14 décembre 2011.

Le magistrat désigné,


J. SAUVAGEOT

Le greffier,


I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.